
Abbaye et Altenmünster de Lorsch (Allemagne) No 515

1. Identification

État partie

Allemagne

Nom du bien

Abbaye et Altenmünster de Lorsch

Lieu

District de Bergstrasse, État fédéral de la Hesse

Inscription

1991

Brève description

L'ensemble formé par l'abbaye et son entrée monumentale, la célèbre « Torhalle », est un rare témoignage architectural de l'époque carolingienne, avec des sculptures et des peintures de cette période remarquablement bien conservées.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

2. Problèmes posés

Antécédents

Le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial se compose de deux parties : le site et les vestiges du premier monastère fondé sur la rivière Weschnitz en 764 apr. J.-C. et le site et les vestiges du second monastère, beaucoup plus grand, comprenant la Torhalle, édifié à 650 mètres à l'ouest du premier sur un terrain plus élevé (la dune), seulement trois années plus tard, et consacré en 774 apr. J.-C. L'étendue du site original du premier monastère (l'Altenmünster) n'a pas été déterminée. La zone initiale du second enclos monastique, supposée être l'espace à l'intérieur du mur de l'abbaye dont une partie subsiste et dont le tracé est facilement repérable, a été réduite d'environ un tiers par le percement d'une rue (Nibelungenstrasse) et la construction d'un lotissement dans sa partie nord.

Le rapport périodique de 2004 notait que les délimitations du bien du patrimoine mondial étaient inappropriées et qu'aucune zone tampon n'avait été définie. Une carte cadastrale montrant les limites des deux parties du bien du patrimoine mondial a été fournie par la suite en 2005.

Ces limites n'incluent pas la zone correspondant au site de l'abbaye, qui était initialement entouré par le mur de l'abbaye et est désormais recouvert de constructions, au nord de la Nibelungenstrasse. Elles englobent le site de l'abbaye appartenant à l'État, au sud de Nibelungenstrasse, et l'espace de verdure appartenant à la municipalité, bordant ce site à l'est et au sud et s'étendant au-delà du mur de l'abbaye pour recouvrir d'éventuels vestiges de fossés ou de douves. Le site de l'Altenmünster correspond à l'étendue du lot cadastral 100/1, propriété de la municipalité, contenant des vestiges archéologiques connus.

Aucune zone tampon n'était indiquée sur la carte.

Le plan de gestion de 2009 relatif à l'Abbaye et l'Altenmünster de Lorsch propose une zone tampon entourant et unifiant les deux parties du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et incluant la zone de l'ancien site de l'abbaye au nord.

La zone tampon proposée comprend la zone connue de la seconde abbaye, y compris l'espace de l'enclos monastique recouvert maintenant par des constructions, au nord de la Nibelungenstrasse. Elle s'étend ensuite vers le nord-est, le long du côté nord de la Nibelungenstrasse et de son prolongement jusqu'à ce qu'elle croise la rivière Weschnitz (maintenant canalisée). Elle suit alors la rive est du canal de Weschnitz, le retransverse au sud de la zone inscrite d'Altenmünster, longe les limites sud-est des districts cadastraux 106 and 77, continue vers l'ouest le long des limites nord des lots cadastraux 185-7, puis toujours vers l'ouest jusqu'au sentier 424/4 à l'endroit où il tourne vers le sud en direction de la Karolingerstrasse, puis reprend la direction de l'ouest le long de cette rue, en incluant les propriétés bâties le long de la limite sud de la zone inscrite, à l'angle de la Römerstrasse. À partir de là, elle se dirige vers le nord, en suivant la Römerstrasse jusqu'au Marktplatz et en incluant les propriétés bâties à l'ouest de la zone inscrite de l'abbaye, traverse la Nibelungenstrasse et continue vers le nord pour entourer la limite nord de l'enclos monastique initial.

Le bien du patrimoine mondial et la zone tampon proposée sont protégés par la loi sur la Protection des Monuments de l'État fédéral de la Hesse, gérés par les départements de la Préservation des Monuments et de l'Archéologie/Paléontologie et par l'administration de l'État fédéral de la Hesse chargée des palais et parcs, et sont couverts par les dispositions sur l'urbanisme de la municipalité de Lorsch. La propriété de l'abbaye est partagée entre l'État fédéral de la Hesse et la municipalité de Lorsch ; le site de l'Altenmünster appartient à la municipalité de Lorsch.

Les préoccupations de l'ICOMOS ont porté sur la nécessité de protéger la valeur archéologique de la partie du site de l'abbaye au nord de la Nibelungenstrasse, comprise à l'origine entre les murs de l'abbaye, et le besoin de relier les deux zones du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'étendue de la

zone tampon proposée pour inscription a répondu à ces préoccupations, en couvrant également une zone importante autour du bien de l'Altenmünster.

L'ICOMOS a considéré aussi que l'État partie devait envisager la protection de la perspective remarquable donnant sur la Torhalle à partir de l'ouest et des terres et des vues qui étaient originellement associées à l'abbaye au voisinage de l'axe entre la Torhalle et l'Altenmünster. L'ICOMOS a considéré que la limite représentée par une ligne rouge sur la figure 8.15 « Zones et édifices protégés » du plan de gestion (p. 63) semblait être mieux appropriée à cet égard.

La modification proposée a été examinée à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) et le Comité a adopté la décision suivante :

Décision 34 COM 8B. 56 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC 10/34.COM/8B et WHC 10/34.COM/INF.8B1.Add,

2 Renvoie la proposition de la zone tampon de l'abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne, à l'État partie afin de lui permettre de :

(a) Envisager la possibilité d'élargir la limite de la zone tampon proposée à l'ouest du bien afin de protéger la perspective remarquable à l'approche de la Torhalle et inclure le Marktplatz et la Benedikterstrasse, ou considérer d'autres moyens pour protéger cette vue ;

(b) Envisager la possibilité d'étendre la limite de la zone tampon proposée vers le nord pour protéger l'axe central reliant le site de l'Altenmünster à celui de l'abbaye de Lorsch et englober la zone « Klosterfeld », côté nord de l'Alte Bensheimer Strasse.

3. L'ICOMOS encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement concernant le bien, sa zone tampon et son environnement plus large en accord avec le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Modification

Dans sa réponse du 14 décembre 2010, l'État partie a déclaré :

(a) La zone tampon sera élargie à l'ouest du bien afin de protéger la perspective remarquable à l'approche de la Torhalle et inclure le Marktplatz et la Benedikterstrasse, et les bâtiments bordant les deux places. La zone est protégée par la loi sur la Protection des Monuments de l'État fédéral de la Hesse ainsi que par un plan de développement municipal. Le plan de gestion sera amendé afin de tenir compte des nouvelles limites.

(b) L'axe central reliant les deux parties du site de l'abbaye n'est pas l'Alte Bensheimer Strasse, comme

l'indique le plan de manière erronée, mais se trouve dans la partie est de la zone tampon proposée. Par conséquent, il sera protégé conformément au plan de gestion.

L'ICOMOS accueille favorablement l'extension de la zone tampon vers l'ouest comme proposé au point (a).

Concernant le point (b), l'ICOMOS note que la limite révisée de la zone tampon telle qu'elle est proposée a été étendue vers le sud-est mais pas du tout vers le nord de l'Alte Bensheimer Strasse. Elle ne suit pas la ligne rouge de la figure 8.15 « Zones et édifices protégés » du plan de gestion (p. 63) qui étend la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour longer le côté nord de Nibelungenstrasse/Alte Bensheimer Strasse. L'ICOMOS considère que l'espace s'étendant au-delà de l'extension nord-est de Nibelungenstrasse et à partir de la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour rejoindre Alte Bensheimer Strasse doit être protégé de tout développement pouvant porter préjudice à la perspective de la Torhalle à l'approche de l'Alte Bensheimer Strasse par le nord-est. Cette zone est indiquée comme étant protégée dans la limite de la ligne rouge de la figure 8.15 « Zones et édifices protégés » du plan de gestion (p. 63). L'ICOMOS considère que cette zone devrait au moins être intégrée à la zone tampon.

L'État partie a également fourni des informations sur le musée en plein air envisagé en dehors de la zone tampon sur un terrain agricole au nord de l'Alte Bensheimer Strasse, indiqué comme étant la parcelle 53 du plan d'utilisation des sols, sur le plan de la zone tampon fourni avec la lettre de l'État partie.

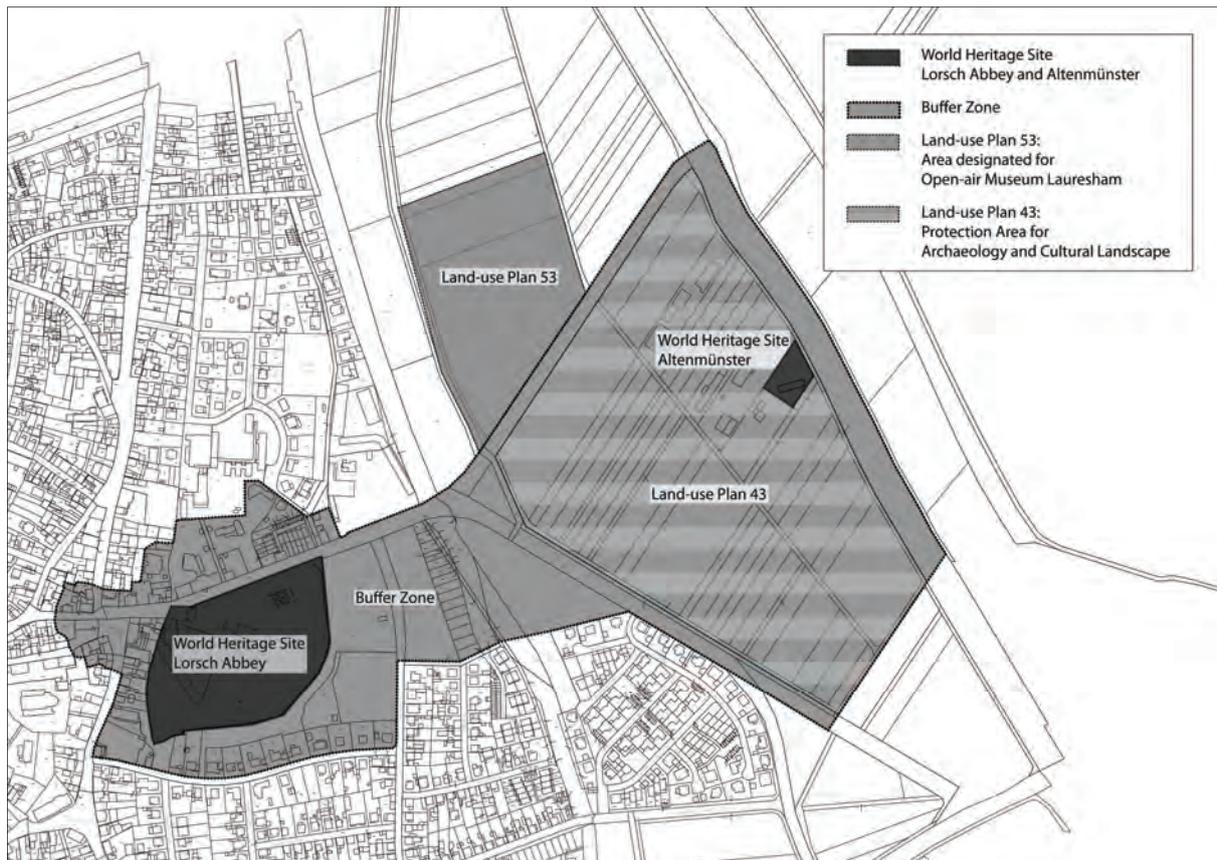
3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération l'inclusion de l'étendue de terre longeant l'extension nord-est de Nibelungenstrasse à partir de la limite nord de l'enceinte monastique originelle pour rejoindre l'Alte Bensheimer Strasse, afin de protéger la perspective sur la Torhalle quand on l'approche de l'Alte Bensheimer Strasse à partir du nord-est.

L'ICOMOS encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial du projet de musée en plein air en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée